

Objet : Création d'un poste en vue d'avancement de grade

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
du Centre Intercommunal d'Action Sociale du LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 02 juillet 2025

L'an deux mille-vingt-cinq et- le 2 juillet à 18H30

Le conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MRS ALLARD, FRANCONY, GALOCHE, MARCHAIS, POLLET, VEUILLET,

Absents excusés : MMES MRS ANDRIOT, BOIS, DUFOUR, LAVOREL, SOMVEILLE, TAVEL.

Le Président :

Rappelle à l'assemblée délibérante que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Propose, pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, et compte tenu de l'avancement de grade d'un agent, la création de 1 emploi permanent :

- 1 poste d'auxiliaire de puériculture classe supérieure à temps complet 35 heures

Propose que par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ces emplois soient susceptibles d'être pourvus par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 3° de la loi du 26 janvier 1984 pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants. L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'auxiliaire de puériculture classe supérieure.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil d'administration :

DECIDE :

- De créer 1 emploi permanent :

- 1 poste d'auxiliaire de puériculture classe supérieure à temps non complet 35 heures au 01 08 2025

Qui pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 3° de la loi du 26 janvier 1984 pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

- De modifier le tableau des emplois en conséquence ;

DIT les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025 ;

AUTORISE le Président à signer toute pièce se rapportant à cette affaire ;

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 073-200002657-20250702-2025_02_07_2-DE

